

**ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

**RELATIF AU CONTENU DU DOSSIER A INTRODUIRE  
PAR LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS  
EN APPLICATION DE L' ARTICLE 44  
DU CODE BRUXELLOIS DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Avis de la Commission régionale de développement**

**9 mars 2010**

La Commission s'est réunie les 2 et 9 mars 2010 et remet l'avis suivant qui a été voté à l'unanimité :

Vu la demande d'avis sollicitée par le Gouvernement, en application de l'article 7 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, reçue en date du 26 février 2010 et qui concerne le projet d'arrêté repris en rubrique ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 février 1993 relatif à la Commission régionale de développement ;

Vu les articles 43 et 44 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire , ainsi que son annexe D ;

*Considérant que l'article 43 §2 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire précise que c'est au regard de l'annexe D que le conseil communal doit estimer si le plan particulier d'affectation du sol projeté ou sa révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;*

La CRD estime qu'il n'y a pas lieu de reprendre au sein de cet arrêté l'annexe D et propose donc de supprimer les points 1° et 2° de l'article 1<sup>er</sup> ;

*Considérant que l'article 44 du code impose, quant à lui, qu'à l'appui de la demande d'avis sollicité à l'administration et à l'IBGE, le Collège des Bourgmestres et Echevins joint un dossier dont le contenu comprend au moins les lignes directrices du projet, les objectifs poursuivis et les éléments clés de la situation existante que le projet entend modifier ;*

La Commission suggère que l'arrêté se limite à énoncer les éléments requis au dossier conformément à l'article 44 du code.

La Commission note de surcroît une erreur de numérotation des articles (absence d'un article 3).